

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2016-41 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature au sein de l'Établissement français du sang**

NOR : AFSK1630981S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2013-27 en date du 30 décembre 2013 nommant M. Pascal MOREL en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2016-02 en date du 11 janvier 2016 nommant M. Nicolas MERLIERE en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-14 en date du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à M. Pascal MOREL en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Bourgogne-Franche-Comté,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MOREL, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Bourgogne-Franche-Comté, délégation de signature est donnée à M. Nicolas MERLIERE, secrétaire général :

- 1.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés en matière de produits et prestations issus des activités de monopole liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche, de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.
- 1.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à dix ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.
- 1.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.
- 1.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

#### Article 2

La délégation de signature s'exerce, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales ainsi que :

- s'agissant des actes visés au point 1.1, des propositions et opérations commerciales menées nationalement et, s'il y a lieu, d'un mandat d'action du président;
- s'agissant des actes visés au point 1.4, d'un mandat éventuel de défense ou d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 4 avril 2016.

À compter de cette date, le texte de la présente décision est consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> avril 2016.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
F.TOUJAS